



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-103

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-05-27-00007 - Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/476 portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile. (3 pages) Page 4

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /

85-2026-05-22-00003 - Décision enregistrée sous le n°2026-003 - Délégation de signature - Département hospitalo-universitaire, recherche clinique et innovation (3 pages) Page 8

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-05-29-00003 - Arrêté n° 2026-DCPATE-221 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-571 du 15 novembre 2016 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage dénommé : « Raccordement d'une installation d'injection de bio-méthane » à Essarts-en-Bocage. (3 pages) Page 12

85-2026-05-27-00005 - Arrêté N°2026-DCPATE-215 déclarant d'utilité publique le projet de travaux de sécurisation des entrées des étiers du Moulin, de l'Arceau et des Coëfs, ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine. (17 pages) Page 16

85-2026-05-27-00006 - Arrêté N°2026-DCPATE-216 déclarant la cessibilité portant sur l'aménagement de la RD 746 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, permettant de dévier le bourg de Saint-Michel-en-l'Herm. (6 pages) Page 34

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-05-27-00004 - Arrêté portant délégation générale de signature pour le service des impôts des entreprises des Sables-d'Olonne. (4 pages) Page 41

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-05-28-00003 - Arrêté n° 26 - DDTM85- n° 321 réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne le VENDREDI 29 MAI 2026 à l'occasion du show nocturne dans le cadre de la Vendée Arctique. (1 page) Page 46

85-2026-05-29-00005 - Arrêté N° 26-DDTM85-329 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne. (13 pages) Page 48

85-2026-05-29-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-330 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée. (13 pages) Page 62

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-05-29-00007 - Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 35 portant
délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur
départemental des territoires et de la mer de la Vendée pour
l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur. (2 pages)

Page 76

85-2026-05-29-00006 - Arrêté N° 26 - SGCD - FI 34 portant
délégation de signature en matière financière à Monsieur Didier
GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la
Vendée. (4 pages)

Page 79

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-27-00007

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/476 portant
renouvellement du conseil départemental de
sécurité civile.

**Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/476
portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L112-1 et D711-10 à D711-12 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°15-CAB-SIDPC-929 du 17 décembre 2015 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile ;

ARRETE :

Article 1er : Le conseil départemental de sécurité civile (CDSC) de la Vendée est renouvelé.

Article 2 : Objet et attributions

- Contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques de toutes natures ;
- Peut donner un avis sur toutes questions intéressant la protection générale de la population ;
- Est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- Peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : Présidence et composition

Le conseil départemental de sécurité civile, en assemblée plénière, est présidé par le préfet ou son représentant . Il est composé des services, collectivités territoriales et organismes vendéens répartis en 3

collèges constitués comme suit :

1 – Collège des représentants de l'État :

- le directeur de cabinet ou son adjoint ;
- les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

2 – Collège des élus :

- en qualité de représentants du conseil départemental de la Vendée, sur proposition de son président, deux conseillers départementaux et leurs suppléants ;
- en qualité de représentants des maires de la Vendée et des EPCI, sur proposition du président de l'association des maires de Vendée, trois maires et leurs suppléants.

3 – Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées :

- le directeur du SAMU ou son représentant ;
- en qualité de représentants des associations agréés pour la formation aux premiers secours ou agréées de sécurité civile :
 - la présidente de l'association départementale de protection civile de la Vendée ou son représentant ;
 - le délégué départemental de la Croix-Rouge française ou son représentant ;
 - le délégué départemental du Secours Catholique ou son représentant ;
 - le président de l'association départemental des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile de la Vendée ou son représentant ;
 - le délégué départemental de la société nationale de sauvetage en mer ou son représentant ;
- en qualité de représentant des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau :
 - le président de Vendée Eau ou son représentant ;
- en qualité de représentants des opérateurs de service public :
 - le délégué régional RTE Ouest ou son représentant ;
 - le directeur territorial de GRdF ou son représentant ;
- Le référent territorial du centre météorologique de Nantes ou son représentant.

Article 4 : Sur proposition des membres du CDSC, le préfet peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée avec voix consultative.

Article 5 : Fonctionnement

Le CDSC se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles. Le préfet peut créer une formation spécialisée dont il définit la composition et la mission.

Article 6 : La durée du mandat des membres du CDSC est de 3 ans.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 15-CAB-SIDPC-929 portant création du CDSC est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 -
mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6 Allée de l'Île Gloriette – BP 2411 – 44041 Nante. Le recours administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours par le site internet www.telerecours.fr

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Täi. : 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-05-22-00003

Décision enregistrée sous le n°2026-003 -
Délégation de signature - Département
hospitalo-universitaire, recherche clinique et
innovation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-003

Objet : Délégation de signature – Département hospitalo-universitaire, recherche clinique et innovation

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à Saint-Fulgent – Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 avril 2021 portant nomination de Madame Mélissa LOISEAU (MALACHOVIEZ) en qualité de Directrice adjointe à la direction territoriale des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée, des CH Loire Vendée Océan, Côte de Lumière, Fontenay le Comte, du GPHMS Collines Vendéennes, des hôpitaux Dumonté à l'île d'Yeu et de Noirmoutier, de l'EPSMS La Madeleine, des EHPAD Payraudeau et La Reynerie, de la résidence au Fil des Maines ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Jill Melissa LE PICHON en qualité de Directrice adjointe de la Direction Commune du Centre Hospitalier Départemental « Vendée » à la Roche sur Yon, du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'Hôpital de l'île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, du Groupe Public Hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize le Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Considérant la nature des fonctions exercées par Mme Vanessa CHEROUVRIER, en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein du département hospitalo-universitaire, de la recherche clinique et de l'innovation.

DÉCIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2025-126 du 23 juillet 2025.

Article 2 – Déléataires et nature des délégations

Délégation de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, directrice administrative du département hospitalo-universitaire, de la recherche clinique et de l'innovation dans le cadre de ses attributions à l'effet de signer tout acte, décision, correspondance, documents administratifs relevant de la recherche clinique et de l'innovation ainsi que de la vente de formations, notamment relevant du CESU et du CEVESIM.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jill Melissa LE PICHON, délégation est accordée à l'effet de signer tout acte, décision, correspondance, documents administratifs et bordereaux de paie relevant de la recherche clinique et de l'innovation à Mme Mélissa MALACHOVIEZ, directrice territoriale des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jill Melissa LE PICHON, délégation est accordée à l'effet de signer les documents listés ci-après à Mme Vanessa CHEROUVRIER, attachée d'administration hospitalière :

S'agissant de la vente de formations :

- devis ;
- conventions ;
- attestations de présence / feuilles d'émargement ;
- attestations DPC / FIFPL ;
- bilans pédagogiques et financiers ;
- remboursements des frais formateurs.

Article 3 – Conditions et réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation de signature s'exerce à l'exclusion :

- des actes relatifs aux acquisitions et aliénations immobilières ;
- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur général de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus.

Article 4 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 5 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du déléataire ou du déléguant.

Article 6 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 22 mai 2026

Le Directeur Général,

Signé

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Destinataires :

- Les délégataires
- Le trésorier principal
- Dossier Archives DG

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-05-29-00003

Arrêté n° 2026-DCPATE-221 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-571 du 15 novembre
2016 autorisant la construction et l'exploitation
de l'ouvrage dénommé : « Raccordement d'une
installation d'injection de bio-méthane » à
Essarts-en-Bocage.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n° 2026-DCPATE-221
modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-571 du 15 novembre 2016 autorisant la
construction et l'exploitation de l'ouvrage dénommé : « Raccordement d'une
installation d'injection de bio-méthane » à Essarts-en-Bocage

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-571 en date du 15 novembre 2016, autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage dénommé « Raccordement d'une installation d'injection bio-méthane » à Essarts-en-Bocage ;
- VU le courriel du 20 février 2025 indiquant le changement de dénomination de GRTgaz en NaTran ;
- VU le courrier en date du 21 janvier 2026 de NaTran demandant la suppression de la mention des débits minimal et maximal injectés de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de construction et d'exploitation, figurant dans le dossier de porter à connaissance n° AS-VEE-0624 porté par la société NaTran, permettent de conclure à

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Page 1/3

l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-571 en date du 15 novembre 2016 mentionne des valeurs de débits minimal et maximal pour le poste d'injection ;

CONSIDÉRANT que ces débits sont susceptibles de varier dans le temps, qu'ils ne constituent pas les caractéristiques principales du poste et ne modifient pas les conclusions de l'étude de dangers du dossier n° AS-VEE-0624

CONSIDÉRANT donc que la demande de NaTran de retirer la mention de débit du poste est légitime ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau suivant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-571 du 15 novembre 2016 :

« 2° Poste d'injection :

Désignation des ouvrages	Pression opératoire (bar)	Débit maximal injecté (m ³ (n)/h)	Débit minimal traité dans l'atelier (m ³ (n)/h)
Poste d'injection L'OIE BIOLOIE CI N°EMP-40713	Entre 26 et 67,7	550	220

»
est modifié comme suit :

« 2° Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Poste d'injection L'OIE BIOLOIE CI N°EMP-40713	Poste d'injection	67,7	<ul style="list-style-type: none">• nuance L245 (hors skid)• DN25 à DN50• coefficient de sécurité minimal réglementaire B

»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-571 du 15 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé à la maire de la commune d'Essarts-en-Bocage.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société NaTran, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la maire de la commune d'Essarts-en-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la directrice générale de la société NaTran.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint,

Signé

Eric LAFFARGUE

Arrêté n° 2026-DCPATE-221
modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-571 du 15 novembre 2016 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage dénommé : « Raccordement d'une installation d'injection de bio-méthane » à Essarts-en-Bocage

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-05-27-00005

Arrêté N°2026-DCPATE-215 déclarant d'utilité
publique le projet de travaux de sécurisation des
entrées des étiers du Moulin, de l'Arceau et des
Coëfs, ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île,
sur le territoire des communes de
Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2026-DCPATE-215

déclarant d'utilité publique le projet de travaux de sécurisation des entrées des étiers du Moulin, de l'Arceau et des Coëfs, ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1 , L. 110-1, L. 112-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, R. 121-1 et suivants, et L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, et L. 126-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCPATE-671 du 14 novembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux travaux de sécurisation des entrées des étiers et du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine, en vue d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- l'autorisation environnementale et la dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés ;
- la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'île de Noirmoutier, labellisé le 3 juillet 2012 par la Commission Mixte Inondation, et notamment son action n° 7T5 visant la sécurisation des communes de la Guérinière, l'Épine et Noirmoutier-en-l'île, face au risque de submersion marine par la côte Est de l'île ;

Vu la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) de l'île de Noirmoutier, approuvée par l'arrêté préfet de la Vendée n°18-DDTM85-372 du 10 septembre 2018, et notamment son objectif stratégique « A » visant à protéger l'île de Noirmoutier contre les risques littoraux sur le long terme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier n°2024_018_D_MER du 14 mars 2024, relative au projet de sécurisation des trois étiers et du port de Noirmoutier-en-l'île, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale, de dérogation relative aux espèces protégées, de convention d'utilisation du domaine public maritime, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des terrains nécessaires au projet, et autorisant le président à déposer les demandes d'autorisation correspondantes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier n°2025_043_D_MER du 20 mars 2025 relative au projet de sécurisation des trois étiers et du port de Noirmoutier-en-l'Île, validant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier n°2025_119_D_URB du 11 septembre 2025 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Épine ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :
- par voie d'affiches dans la commune de Noirmoutier-en-l'Île du 24 novembre 2025 au 13 janvier 2026, dans la commune de l'Épine du 27 novembre 2025 au 13 janvier 2026, et au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier du 26 novembre 2025 au 13 janvier 2026 ;
- par insertion dans le journal « Ouest France » (édition de Vendée) les 28 novembre 2025 et 19 décembre 2026, ainsi que dans le journal « L'Écho de l'Ouest » les 28 novembre 2025 et 19 décembre 2026 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des immeubles, à l'autorisation environnementale et à la concession d'utilisation du domaine public maritime, resté déposé avec un registre, pendant 30 jours consécutifs, du 15 décembre 2025 au 13 janvier 2026 inclus, en mairies de Noirmoutier-en-l'Île et de l'Épine, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

Vu les registres d'enquête publique unique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 10 mars 2026 ainsi que :
- son avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre des ouvrages, installations, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau et au titre de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- son avis défavorable à la cessibilité des parcelles ;
- son avis favorable à la demande de concession du domaine public maritime ;

Vu la déclaration de projet soumise au conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier du 17 avril 2026, validée par la délibération n°2026_049_D_MER ;

Vu la correspondance du président de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier du 24 mars 2026 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que le projet, par l'installation de portes anti-submersion à l'entrée des étiers du Moulin, de l'Arceau et des Coëfs, ainsi que par la rehausse et l'élargissement des digues adjacentes à ces entrées d'étiers, concourt à la protection de l'île contre les risques de submersion marine, et contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de l'action du PAPI susvisée et de l'objectif stratégique du SLGRI susvisé ;

Considérant que le projet tient compte des évolutions du niveau de la mer attendues en raison du changement climatique, et est ainsi conçu pour protéger durablement les territoires concernés contre le risque de submersion marine ;

Considérant que le projet concourt notamment à la protection de la vie humaine, ainsi que des biens privés, du patrimoine, des infrastructures publiques et des activités économiques ;

Considérant que la variante retenue pour le projet est la solution limitant le plus les perturbations hydro-sédimentaires, et donc impactant le moins la circulation d'eau, notamment pour les usages professionnels ;

Considérant que la variante retenue pour le projet tient compte des activités économiques dépendantes de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;

Considérant que la renaturation écologique de la pointe des Ileaux permet de compenser une partie des impacts environnementaux résiduels du projet, tout en restaurant ce site dont l'état est actuellement dégradé ;

Considérant que la modification du PLU de la commune de l'Épine susvisée, autorise le ressuyage de boues polluées issues des entrées d'étier, extraites dans le cadre de la construction des portes anti-submersion, tout en exigeant des garanties permettant d'éviter la pollution des milieux avoisinants ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Arrête

Article 1 : Objet

Est déclaré d'utilité publique le projet de sécurisation des entrées des étiers du Moulin, de l'Arceau et des Coëfs, ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île, situé sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine, tel que présenté sur le plan général des travaux en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire

La Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : Durée de validité

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 : Prescriptions environnementales et préjudices agricoles

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés en matière environnementale.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairies et au siège de la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la présidente de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, les maires de Noirmoutier-en-l'Île et de l'Épine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026

Le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la
Vendée
Signé
Eric LAFFARGUE

Annexe 1 : Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Annexe 7 à la délibération n°2026_049_D_MER du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier du 17 avril 2026

PROJET DE SECURISATION DES ENTREES DES ETIERS ET DU PORT DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

Considérant que les travaux de sécurisation des entrées des étiers et du port de Noirmoutier-en l'île présentent un intérêt général certain pour les raisons suivantes :

- Le projet s'inscrit dans le PAPI de l'île de Noirmoutier labellisé en 2012 et ses quatre avenants. Il est porté par la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, structure compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire.
- Le projet s'inscrit également dans la Stratégie Locale de Gestion des Risques Littoraux de l'île de Noirmoutier arrêtée en 2018.
- Le projet retenu a fait l'objet d'une réflexion commune avec les différents acteurs et partenaires de la gestion des risques littoraux depuis plus de 10 ans. Les solutions retenues ont été soumises à analyses multicritères progressives afin de définir les techniques et ouvrages les plus adaptés au territoire.
- Les travaux sont conçus pour protéger durablement le territoire face au risque de submersion marine, aggravé par le changement climatique. La hauteur des ouvrages sera de 5,05 m NGF en crête, soit 85 cm au-dessus du niveau d'eau atteint lors de la tempête Xynthia en 2010 (événement le plus extrême connu localement).
- Les ouvrages créés ou confortés (trois portes anti-submersion + réhausse des digues adjacentes) sur un linéaire de près de 2 kilomètres contribueront à l'augmentation du niveau de protection du système d'endiguement « Cœur de l'île » déclaré par arrêté préfectoral en 2021.
- Le projet protège sur les Communes de Noirmoutier-en-l'île, La Guérinière et L'Epine, des zones urbanisées comprenant des habitations (31 000 personnes potentielles), des entreprises, des activités primaires diversifiées, des structures touristiques, ainsi que des infrastructures publiques et patrimoniales.
- Le projet présente une analyse coût/bénéfice positive au regard des dommages évités en cas d'événement de submersion marine.
- Le projet répond ainsi à un impératif de sécurité civile et de pérennité économique, éléments caractéristiques de l'intérêt général.
- La solution retenue présente les impacts environnementaux les plus faibles, les perturbations hydrodynamiques et hydrosédimentaires les plus minimisées, la meilleure adaptabilité au changement

climatique, des coûts maîtrisés, une exploitation opérationnelle et robuste et un maintien satisfaisant des usages portuaires.

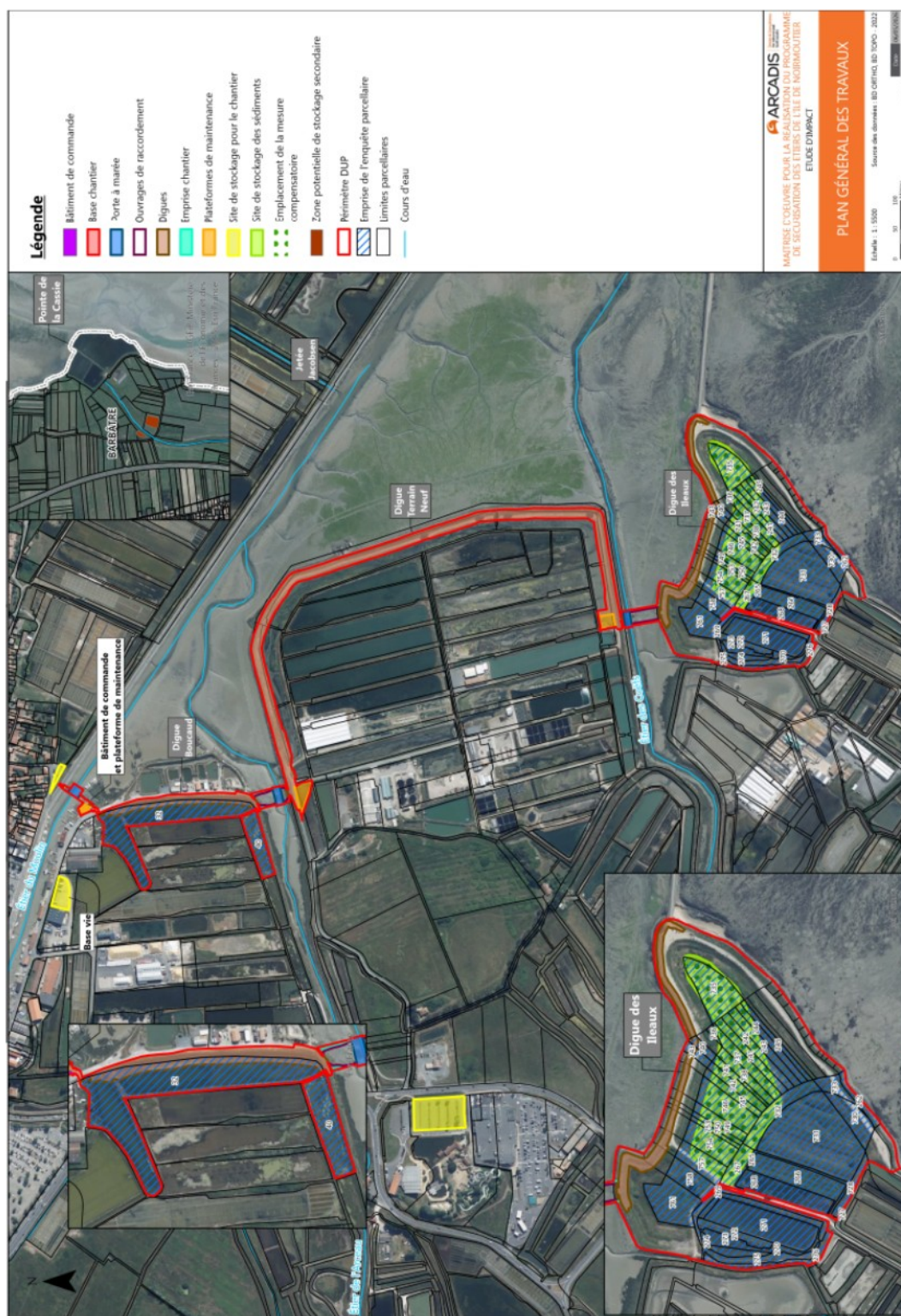
- Le projet présenté intègre les solutions pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels du projet sur l'environnement, les activités économiques et les riverains.
- Les mesures compensatoires prévues sur le secteur de la Pointe des Ileaux sur une superficie totale de 8 ha (dont 2,1 ha de création de lagunes et habitats humides) permettront de compenser les fonctions écologiques perdues par les impacts du chantier sur les habitats et les espèces. Ceci sera appuyé par la mise en œuvre d'ORE (obligations réelles environnementales) et d'un plan de gestion dédié, en cohérence avec la réserve naturelle des Marais de Müllembourg. A terme, il a été estimé que les mesures ainsi programmées amélioreront significativement la biodiversité locale.
- Le recours à l'expropriation est limité aux zones strictement nécessaires : secteur du Boucaud (élargissement de la digue et maintien de l'accès aux exploitations) et secteur des Bas Ileaux (réalisation de la mesure compensatoire sur un site dégradé et optimal écologiquement). Par ailleurs les acquisitions amiables ont été recherchées en priorité, l'expropriation n'intervenant qu'en ultime recours.
- Le bilan de l'opération est positif, les avantages liés à la réalisation de ce projet de sécurisation (réduction d'un risque majeur d'inondation par submersion marine) et de ses mesures de réduction et de compensation des impacts, l'emportent sur les inconvénients (coût, impacts temporaires liés au chantier sur les activités économiques, consommation d'espace de zones humides, impacts sur le milieu naturel, etc.).

L'opération de sécurisation des entrées des étiers et du port de Noirmoutier-en l'île, sur les communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine présente indéniablement un intérêt général et une utilité publique certains, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 mai 2026
La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026

Le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la
Vendée
Signé
Eric LAFFARGUE

Annexe 2 : Plan général des travaux et périmètre de la DUP



Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 mai 2026
 La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026

Le préfet,
 Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la Vendée
 Signé
 Eric LAFFARGUE

Annexe 3 : Mesures environnementales

La synthèse des mesures environnementales mises en œuvre pour le projet de sécurisation des 3 étiers est proposée dans le tableau ci-dessous. Toutes ces mesures sont détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

N° Mesure	Mesures
EVITEMENT	
ME1	Evitement de la zone de prés salés à l'amont de la porte à marée
ME2	Mise en défens des secteurs écologiques les plus sensibles
REDUCTION	
MR1	Limitation des emprises travaux au strict minimum
MR2	Réduction temporelle des travaux en périodes sensibles pour l'avifaune (limicoles, anatidés notamment), les reptiles et le Pélodyte ponctué pour la réalisation de travaux
MR3	Ensemble des mesures à mettre en œuvre pour limiter les nuisances des travaux
MR4	Prévention des pollutions en phase travaux
MR5	Gestion des EEE en phase travaux
MR6	Remise en état des emprises travaux après le chantier
MR7	Dispositif limitant les impacts sur la continuité hydraulique et piscicole
MR8	Mise en place de barrière anti-batraciens autour de la zone de stockage
MR9	Dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers la faune
MR10	Dispositif permettant de réduire les nuisances sonores sous-marine
MR11	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Pélodyte ponctué
MR12	Débroussaillage préalable permettant de limiter l'installation du Pélodyte ponctué
MR-A	Concertation avec les parties prenantes pour trouver des solutions partagées visant à minimiser les impacts des chantiers sur les activités humaines
MR-B	Mise en application d'une charte chantier à faibles nuisances
MR-C	Gestion appropriée des déchets de chantier
MR-D	Organisation des emprises des travaux

N° Mesure	Mesures
MR-E	Mise en sécurité des chantiers et leurs abords
MR-F	Optimisation du phasage des travaux
MR-G	Mesures d'organisation du chantier visant à limiter les émissions carbone
MR-H	Réduire la pollution historique de la pointe des Ileaux : Retrait et gestion des macrodéchets présent sur le site du motocross sur les Ileaux en filière agréée
MR-I	Eviter la contamination atmosphérique par les polluants : Recouvrement par géotextile des merlons issus des sédiments en place sur la zone de ressuyage - Site du motocross sur les Ileaux
MR-J	Réduire les effets négatifs sur les milieux naturels par l'utilisation d'un unique site de gestion des sédiments lors des travaux - Site du motocross sur les Ileaux
MR-K	Réduction de la pollution par la mise en œuvre de mesures d'identification et de traitement des sédiments pollués
MR-L	Eviter l'épuisement des ressources naturelles en envisageant la réutilisation des matériaux sur site
MR-M	Eviter toute incidence négative en maintenant les conditions actuelles de flux et reflux de la marée sur l'estran au sein des étiers
MR-N	Réduire la propagation des matières en suspension dans la masse d'eau
MR-O	Réduire le risque de propagation de MES et de polluant au niveau des prises d'eau sensibles en les protégeant
MR-P	Réduire le risque de pollution diffuse
MR-Q	Réalisation d'une veille météo permettant une mise en sécurité du chantier en cas d'événement météorologique durant la phase travaux
MR-S	Séquencement des opérations de travaux par tronçon
MR-T	Remise en état du site à l'issue des travaux
MR-U	Intégration paysagère des aménagements
MR-V	Intégration des aménagements dans le contexte patrimonial
MR-W	Optimisation des travaux sur les ouvrages hydrauliques existants
MR-X	Maintien du fonctionnement des prises d'eau et rejets d'eau dans les étiers
MR-Y	Réemploi des matériaux du site pour réduire le nombre de circulation de camions
MR-Z	Mise en place d'une signalétique adaptée sur la piste cyclable pour la cohabitation des cyclistes et des ostréiculteurs
MR-AA	Mesures générales de réduction des nuisances vibratoires et sonores
MR-AB	Mesure spécifique en faveur de la réduction de la pollution de l'air

N° Mesure	Mesures
MR-AC	Mesure spécifique de réduction des nuisances lumineuses
COMPENSATION	
MC1	Valorisation de la pointe des Ileaux
MC2	Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (mares pour le Pélodyte ponctué)
MC-A	Dédommagement financier des chantiers de réparation navale
ACCOMPAGNEMENT	
MA1	Accompagnement écologique du chantier
MA2	Sensibilisation et formation du personnel intervenant dans la phase de travaux
MA3	Installation de panneaux pédagogiques
MA4	Interdiction de pêche à la civelle
MA5	Révision du règlement eau
MA6	Mesures liées à l'activité cynégétique sur DPM
MA7	Mise en place d'un contrat d'ORE
MA8	Intégrer la zone des Ileaux au périmètre de protection de la RNN du Müllembourg
MA9	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
MA10	Aménagement de rampes à faible pente pour des poussins de Limicoles à la réserve de Müllembourg.
MA11	Reconstitution d'habitats favorables aux espèces impactées par la demande de dérogation
MA-A	Analyse de la qualité bactériologique des sédiments par analyse in-situ
MA-B	Analyse de la qualité des sédiments à ressuyer
MA-C	Pérenniser les activités notamment celles ayant recours à l'eau
SUIVI	
MS1	Suivi de l'évolution de la biodiversité et des habitats de prés salés et de vasières
MS2	Suivi de la mesure d'interdiction de pêche à la civelle et de la révision du règlement eau
MS3	Suivi des populations de Pélodyte ponctué
MS4	Suivi de la qualité hydroécologique et physico-chimique des étiers
MS5	Suivi des espèces exotiques envahissantes

N° Mesure	Mesures
MS6	Suivi de la petite faune terrestre
MS7	Suivi de l'avifaune
MS8	Suivi de la fonctionnalité écologique de la zone de compensation
MS-A	Suivi bathymétrique des étiers
MS-B	Suivi de la qualité de l'eau d'exhaure
MS-C	Suivi de la turbidité des eaux
MS-D	Suivi de la qualité de l'eau par contrôles directs sur les cultures en place
MS-E	Suivi de la qualité de l'eau par relevés piézométriques

3 mesures de compensation sont proposées, elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous et détaillées ensuite.

N° Mesure	Mesures de compensation	Phase
<u>MC1</u>	Valorisation de la pointe des Ileaux	Définitive
<u>MC2</u>	Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (mares pour le Pélodyte ponctué)	Définitive
<u>MC-A</u>	Dédommagement financier des chantiers de réparation navale	Travaux

Mesure de compensation 1 (MC1) - Valorisation de la pointe des Ileaux

N° Mesure	Mesure de compensation
<u>MC1</u>	Valorisation de la pointe des Ileaux
<u>Compensation des impacts sur les habitats</u>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques des habitats reconstitués - Rétablir la fonctionnalité des habitats pour permettre la survie et la reproduction des espèces locales - Éviter la perte nette de biodiversité - Recréer des conditions favorables à la connectivité des habitats et favoriser les continuités écologiques <p>Compartiment ciblé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels et paysages : Tous les taxons <p>Modalités de mise en œuvre :</p> <p>Au-delà de la mesure de génie-écologique en lien avec la compensation liée aux zones humides, qui consistera à créer des milieux lagunaires et des habitats salés sur une surface d'environ 1,7 hectare (jaune pâle), l'ensemble de la pointe des Ileaux sera valorisée sur une surface de 8 hectares (orange sur la carte ci-dessous).</p>



Foncier employé à la mise en œuvre de la mesure compensatoire

Création d'un complexe de lagunes et de milieux péri-lagunaires :

La méthodologie de dimensionnement du complexe de lagunes est présentée au chapitre 4.4.8.

Le projet de création de portes à marée aura une incidence sur des habitats naturels humides qu'il convient de compenser dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre d'une démarche visant à réparer les dommages écologiques engendrés par le projet, doivent respecter des critères :

- Écologiques (l'opération ne doit pas générer de perte nette de biodiversité sur les espèces, habitats naturels et fonctions affectés) ;
- Géographique (dans le même bassin versant de masse d'eau pour les zones humides et à une distance cohérente avec la fonctionnalité du territoire pour les habitats et espèces de manière plus globale).

A ce stade des études, le site des Bas Ileaux présente une opportunité pour mettre en œuvre une partie des mesures compensatoires de l'opération. En effet, ce site trouve à la fois dans et à proximité des secteurs impactés par l'opération, apportant une plus-value importante pour la recolonisation des habitats qui seront recréés par la faune et la flore endémique.

Par ailleurs, la proximité avec la réserve naturelle de Müllembourg permettrait de former un complexe intéressant pour renforcer la biodiversité locale, notamment sur le plan avifaunistique.

Enfin, la mise en œuvre d'un complexe de zones humides avec différentes conditions de submersion et de salinité sur le site des Bas Ileaux présente un fort potentiel pour recréer une mosaïque d'habitats riche et diversifiée.

Compensation des impacts sur les habitats

Surface à compenser :

La surface de l'habitat « Lagunes » (Code EUNIS : X02 – Code Natura 2000 : 1150) impactée par l'opération étant de 6 428,4 m², il s'agira de compenser une surface de 12 856,8 m² environ sur le site des Bas Ileaux.

On note également que d'autres habitats caractéristiques de zones humides impactés peuvent co-exister avec les lagunes (également appelés zones humides péri-lagunaires) :

- « Fourrés de Soude ligneuse » (Code EUNIS : A2.5273 – Code Natura 2000 : 1420) avec une surface impactée de 9,42 m² soit une surface de 18,84 m² environ à compenser ;
- « Fourrés d'Obione » (Code EUNIS : A2.5271 – Code Natura 2000 : 1330) avec une surface impactée de 29,13 m² soit une surface de 58,26 m² environ à compenser ;
- « Fourrés d'Obione et de Salicorne pérenne » (Code EUNIS : A2.5273 – Code Natura 2000 : 1330) avec une surface impactée de 465,42 m² soit une surface de 930,84 m² environ à compenser ;
- « Pelouses de Salicorne annuelle » (Code EUNIS : A2.551 – Code Natura 2000 : 1310) avec une surface impactée est de 12,98 m² soit une surface de 25,96 m² environ à compenser.
- « Roselières à cypéracée » (Code EUNIS : C3.27 – Code Natura 2000 : x) avec une surface impactée de 30,68 m² soit une surface de 61,36 m² environ à compenser ;
- « Prairies humides » (Code EUNIS : E3.4 – Code Natura 2000 : x) avec une surface impactée de 32,38 m² soit une surface de 64,76 m² environ à compenser
- « Slikke en mer à marée » (Code EUNIS : x - Code Natura 2000 : 1130-1) avec une surface impactée de 1 034,26 m² soit une surface de 2 068,52 m² environ à compenser

Le site des Bas Ileaux retenu pour le projet d'une mesure compensatoire doit ainsi permettre la création d'un complexe de lagunes (surface totale à compenser de 12850 m² minimum). Cette mesure peut également donner lieu à la création d'habitats péri-lagunaires (surface totale à compenser s'élevant à 3 228,54 m² environ) et ainsi répondre aux besoins compensatoires de l'opération (sécurisation des étiers et piste cyclable).

Compensation des impacts sur les habitats

Au total, 8 042,674 m², soit 0,8 ha de zones humides sont concernées par les travaux. Il s'agit principalement des lagunes (6 428,40 m²). Avec un ratio de 2 :1, la surface à compenser s'élève à 16 085,348 m² soit 1,61 ha.

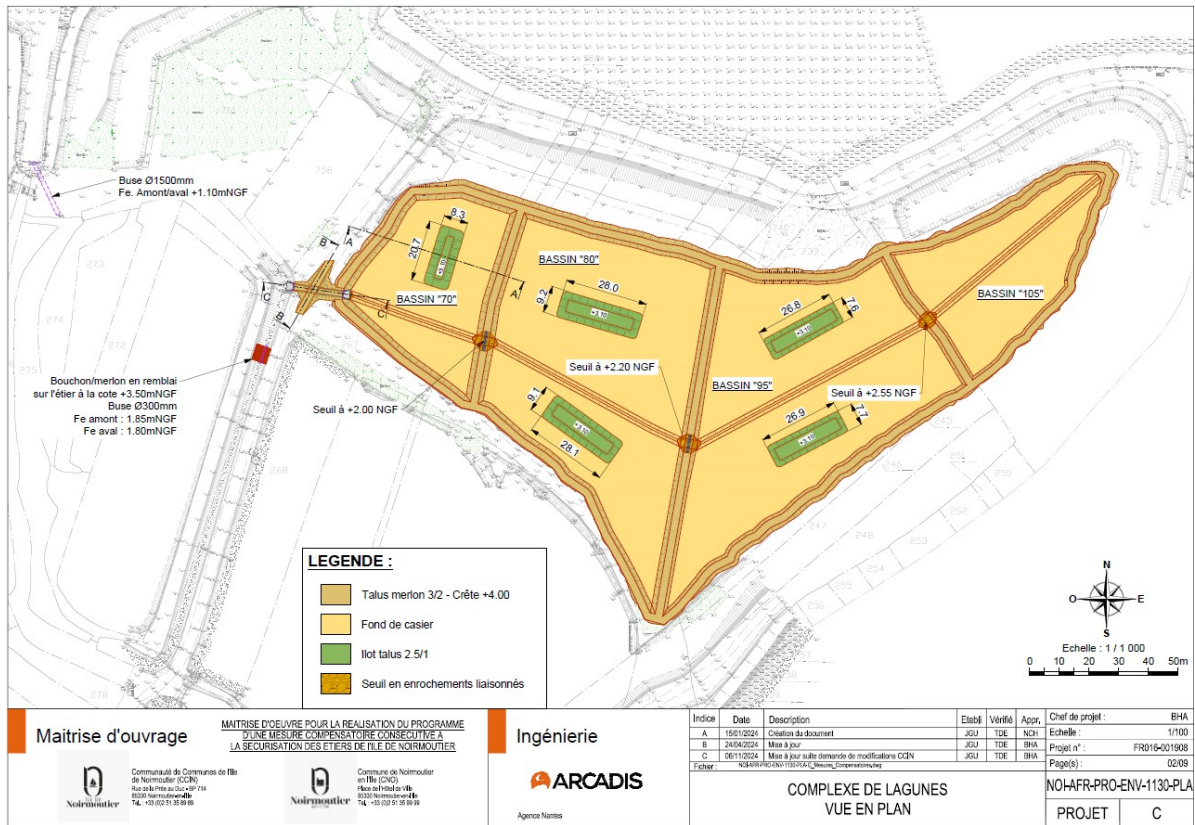
Il s'agira donc de mettre en œuvre sur le site compensatoire des Bas Ileaux des lagunes aux conditions fluctuantes appelées dans la présente notice « complexe de lagunes » d'une surface totale de 16 085,35 m² pour compenser les habitats lagunaires et péri-lagunaires d'intérêt communautaire impactés.

En compensation lagunaire, il est prévu 12 850 m² de lagunes et 3 525 m² d'habitats péri-lagunaire sur le site des Bas-Ileaux, soit un total de 16 375 m² compensés répondant ainsi aux 16 085,35 m² à compenser.

Ce complexe de lagunes dont les fluctuations du niveau d'eau de surface réguleront le niveau d'eau dans les zones périphériques adjacentes donneront également naissance à des zones péri-lagunaires. La surface et la typologie de ces zones péri-lagunaires sera donc tributaire du marnage et de la salinité au sein du complexe de lagunes créé et viendront s'ajouter aux surfaces d'habitats zones humides à compenser dans le cadre du projet de sécurisation des étiers.

Les variations du niveau d'eau sont bénéfiques et offrent de nombreux avantages à la faune :

- Création d'une mosaïque d'habitats différents, allant des zones inondées aux zones sèches. Cela permet à une grande variété d'espèces de trouver des conditions favorables à différentes étapes de leur cycle de vie.
- Production de ressources alimentaires variées. Par exemple, les zones inondées peuvent abriter des poissons et des invertébrés, tandis que les zones émergées peuvent être favorables aux plantes et insectes.
- Les îlots entourés d'eau participent à la réduction de la prédation des individus terrestres, offrant ainsi des refuges temporaires pour les espèces vulnérables.
- Renfort de la connectivité écologique : Les complexes de lagunes sont souvent connectés à d'autres écosystèmes, comme les rivières et les zones côtières. Cette connectivité permet aux espèces de se déplacer et de coloniser de nouveaux habitats, augmentant ainsi le maintien des populations.



Plan masse des aménagements projetés « complexe de lagunes et zones péri-lagunaires »

Mesure de compensation 2 (MC2) - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (mares pour le Pélodyte ponctué)

N° Mesure	Mesure de compensation
<p><u>MC2</u></p>	<p>Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (mares pour le Pélodyte ponctué)</p>
<p><u>Compensation de l'impact sur les amphibiens</u></p>	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer aux amphibiens un habitat de substitution après destruction d'habitats qui leurs sont favorables. <p>Compartiment ciblé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Milieu naturel : amphibiens – Pélodyte ponctué <p>Modalités de mise en œuvre :</p> <p>Afin d'améliorer les conditions d'accueil du péloodyte ponctué, plusieurs mares seront creusées sur les bossis ; elles viendront compléter les zones de reproduction, scirpaie et dépressions humides périphériques. Pour cela le protocole suivant peut-être déployé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélectionner un emplacement optimal - Déterminer les dimensions et la profondeur de la mare pour répondre aux besoins des espèces ciblées - Concevoir des berges en pente douce pour faciliter l'accès des animaux et la croissance des plantes aquatiques. - Creuser la mare selon les dimensions prévues. - Etancher le fond du bassin avec de l'argile. - Stabiliser les berges avec des plantations et des matériaux naturels. <p>Les mares, dont le nombre est à définir, seront creusées au droit de la zone de compensation de la Pointe des Ileaux. La carte suivante présente l'emplacement des futures mares créées.</p> <p>Modalité de suivi : MS4, MS7, MS8</p>



Mesure de compensation (MC-A) : Dédommagement financier des chantiers de réparation navale

N° Mesure	Mesure de compensation
<u>MC-A</u>	Dédommagement financier des chantiers de réparation navale
<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la viabilité financière des chantiers de réparation navale interrompus <p>Modalités de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chantiers de réparation navale, situés sur le port de Noirmoutier-en-l'Île, ne pourront pas exercer leur activité en raison de l'interdiction de navigation sur l'étier du Moulin pendant toute la durée des travaux sur celui-ci (étant estimée à 9 mois). - Un dédommagement de la perte économique est prévu. <p>Modalités de suivi :</p> <p>Sans objet</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27
mai 2026
La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026
Le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la
Préfecture de la Vendée
Signé
Eric LAFFARGUE

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-05-27-00006

Arrêté N°2026-DCPATE-216 déclarant la
cessibilité portant sur l'aménagement de la RD
746 sur le territoire de la commune de
Saint-Michel-en-l'Herm, permettant de dévier le
bourg de Saint-Michel-en-l'Herm.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2026-DCPATE-216

déclarant la cessibilité portant sur l'aménagement de la RD 746 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, permettant de dévier le bourg de Saint-Michel-en-l'Herm

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-468 du 7 février 2023 prescrivant une enquête publique unique portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 746 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm et permettant de dévier le bourg de Saint-Michel-en-l'Herm, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, la demande d'autorisation environnementale et la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-384 du 15 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD 746 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, permettant de dévier le bourg de Saint-Michel-en-l'Herm, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-460 du 8 novembre 2023 complétant l'arrêté n°2023-DCPATE-384 du 15 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD 746 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, permettant de dévier le bourg de Saint-Michel-en-l'Herm, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-126 du 19 avril 2024 prescrivant une enquête parcellaire, du 27 mai 2024 au 12 juin 2024 inclus, portant sur la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 746 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, permettant de dévier le bourg de Saint-Michel-en-l'Herm;

Vu la délibération n°4-5 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée du 15 mars 2024 approuvant le dossier d'enquête parcellaire relatif au projet d'aménagement de la RD 746 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, et autorisant le président du Conseil départemental à déposer le dossier en préfecture pour mise à l'enquête et à engager la procédure d'expropriation;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le plan parcellaire;

Vu l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu les pièces constatant^o:

- qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié^o:

- par voie d'affiches dans les communes de Saint-Michel-en-l'Herm du 20 mai 2024 au 12 juin 2024, et de Grues du 26 avril 2024 au 12 juin 2024^o;
- par insertion dans le journal Ouest-France (édition de la Vendée) le 17 mai 2024 et rappelé par une seconde insertion le 31 mai 2024^o;

- que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé avec un registre, pendant 17 jours consécutifs, du 27 mai 2024 au 12 juin 2024 inclus, dans les mairies concernées^o;

Vu la copie des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Saint-Michel-en-l'Herm et de Grues, adressées, en recommandé avec avis de réception, par le Conseil départemental de la Vendée, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint en annexe au présent arrêté^o;

Vu les réponses au questionnaire joint à la lettre de notification précitée faite en vertu de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique^o;

Vu les observations déposées sur les registres d'enquête parcellaire^o;

Vu le procès-verbal ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 juin 2024 portant sur l'emprise des ouvrages projetés, à l'issue de l'enquête parcellaire^o;

Vu le document d'arpentage n°2205 f du 18 décembre 2025, joint au présent arrêté, sur lequel il apparaît que la parcelle ZW276 faisant l'objet du présent arrêté, est issue de la division de la parcelle ZW17 en ZW276 (130 m²) et ZW277 (4 479 m²)^o;

Vu la transmission du Conseil Départemental de la Vendée du 15 avril 2026, demandant de prononcer la cessibilité de la parcelle figurant sur l'état parcellaire joint au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^o: Désignation

Est déclarée cessible au profit du Conseil départemental de la Vendée, l'immeuble désigné sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 2^o: Identification des propriétaires et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du Conseil départemental, aux propriétaires concernés, désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 3^o: Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Michel-en-l'Herm pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de Saint-Michel-en-l'Herm.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4^o: Validité

Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5°: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de Vendée et le maire de Saint-Michel-en-l'Herm, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026

Le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la
Vendée
Signé
Eric LAFFARGUE



DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Direction des Routes, des Mobilités
et de l'Habitat
Service Urbanisme et Foncier

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 1
13/04/2026

Code opération : 00079

RD 746 - DEVIATION DE SAINT MICHEL EN L'HERM

SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

PROPRIETE 00022

PROPRIETAIRES

- Madame CARTIER Jeannine Emilienne, retraitée, née le 31/12/1936 à EXOUDUN (79)

- Monsieur ROGET Dominique Camille Roger, Marin, né le 10/07/1953 à SAINT MARTIN DE RE (17),

- Monsieur ROGET Jacques Roger Prosper, retraité, né le 23/06/1958 à ROCHEFORT (17),

- Madame ROGET Josiane Emilienne, retraitée, née le 23/06/1960 à SAINT MARTIN DE RE (17),

- Madame ROGET Sophie Liliane Army, adjoint technique en fonction publique territoriale, née le 06/04/1976 à LA ROCHELLE (17)

- Monsieur AIDE Philippe Christian, expert en compagnie d'assurances , né le 01/03/1960 à PARIS 12 (75)

- Monsieur AIDE Laurent Christophe, avocat, né le 20/12/1962 à REIMS (51)

- Monsieur AIDE Vincent Julien Jérôme, né le 09/10/1987 à REIMS (51),

- Madame DUCHEZ Sandrine Emmanuelle Carole, manager, née le 13/03/1987 à LA ROCHELLE (17)

- Madame DUCHEZ Morgane Ophélie Sarah, infirmière en ressources humaines, née le 30/09/1991 à LA ROCHELLE (17),

- Monsieur DUCHEZ Pierre-Fabien Pascal Dominique, profession libérale, né le 07/04/1984 à ANGERS (49),

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des entreprises nécessaires pour l'RD 746 - Déviation de SAINT MICHEL EN L'HERM pour le compte "Département de la Vendée". Conformément à la loi n°2016-493 « relative à la transparence et à l'éthique de la vie publique » du 20 juin 2016 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "Département de la Vendée".



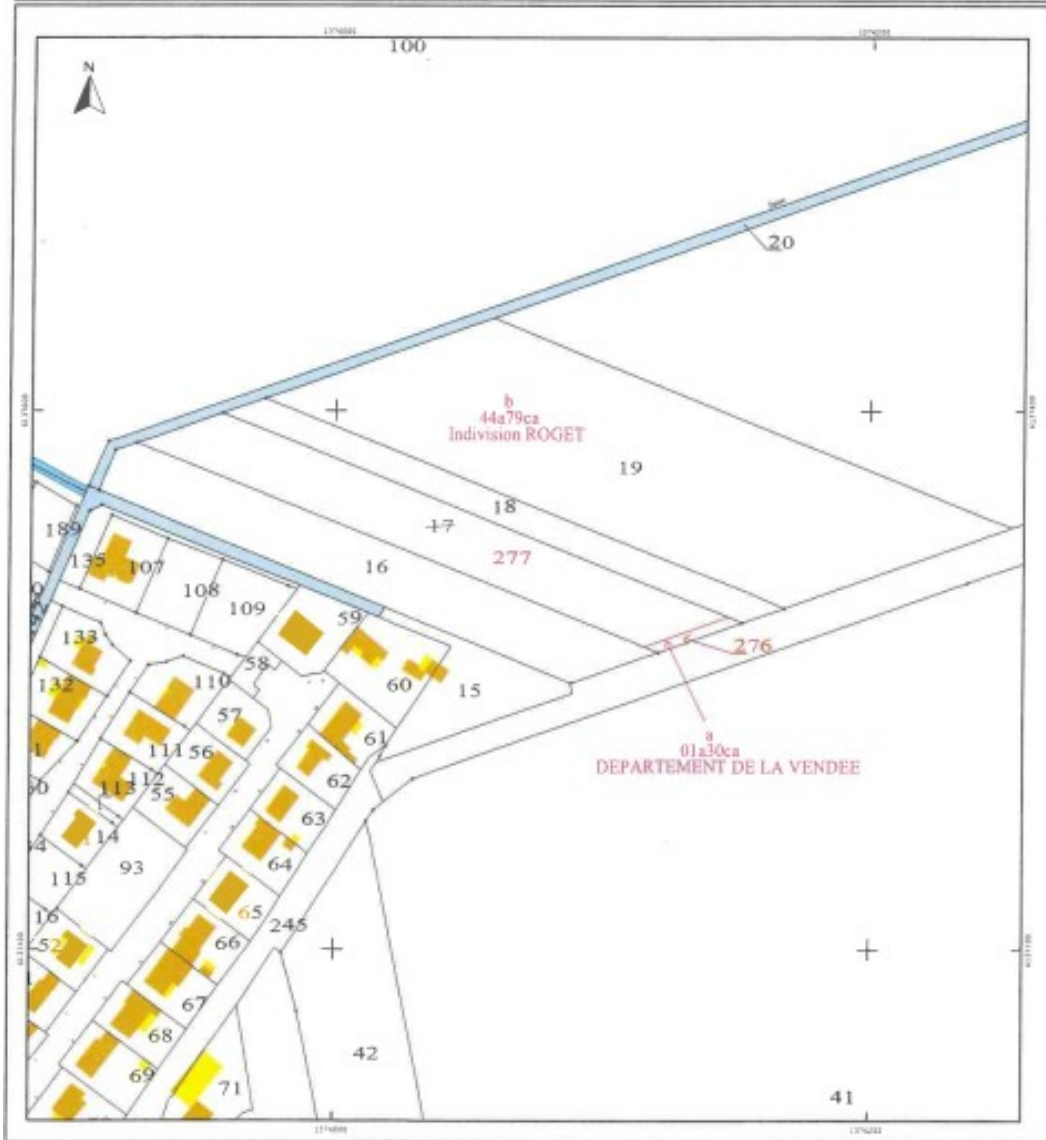
Num. du plan	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
				Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
52	ZW	17	TERRE	Les Cordons	4 609	ZW 276	130	ZW 277	4 479	
						Total	130			
Parcelle ZW 376 :										
La parcelle ZW 376 provient de la parcelle ZW 17 de 4 609 m², divisée par document d'arpentage n° 2205 I du 18/12/2025, en ZW 376 de 130 m² et ZW 377 de 4 479 m².										
Concernant Madame <u>CARTIER Jeanine née le 11/12/1936, veuve de Monsieur ROGET Comille et Madame GILLOT Liliane née le 22/07/1941, veuve de Monsieur ROGET Michel :</u>										
Opération de remembrement clôturée par procès-verbal du cadastre en date du 15/11/1991, publié au Service de Publicité Foncière sous le volume n° 1991 R3 compte n° 700.										
Concernant Monsieur <u>ROGET Jacques né le 23/06/1958 et Madame ROGET Josiane née le 23/06/1960, épouse DESROCHES :</u>										
Attestation immobilière établie par Me COSTENOBLE, notaire à St Martin de Ré (17), publiée aux hypothèques le 21/11/2007, volume n° 2007P 6790.										
Concernant Messieurs <u>AIDE Philippe né le 01/03/1980, AIDE Laurent né le 20/12/1982 et AIDE Vincent né le 09/10/1987 :</u>										
Acte de notoriété établi le 06/08/2019, par Me ROUAULT-NEVEUX notaire à Poitiers (86).										
Concernant Monsieur <u>ROGET Dominique né le 10/07/1963 et Madame ROGET Sophie née le 06/09/1976 :</u>										
Attestation immobilière établie le 25/02/2012 par Me GUILLOTEAU, notaire à Surgères (17), publiée aux hypothèques le 29/05/2012, volume n° 2012P 2365.										
Concernant Monsieur <u>DUCHÉZ Pierre-Fabien né le 07/04/1984, Madame DUCHÉZ Sandrine née le 13/03/1982 et Madame DUCHÉZ Morgane née le 30/05/1991 :</u>										
Attestation de désignation des héritiers établie le 18/01/2021 par Me DUPRAT, notaire à Tonnay-Charentes.										

Total commune	130
Total général	130

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprunts nécessaires pour l'RD 746 - Déviation de SAINT MICHEL EN L'HERM pour le compte "Département de la Vendée". Conformément à la loi n°2016-903 « informatique et libertés » du 20 juin 2016 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "Département de la Vendée".

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 mai 2026
La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026
Le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la Vendée
Signé
Eric LAFFARGUE

Commune SAINT-MICHEL-EN-L'HERM (256)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : ZW Feuille(s) : 000 ZW 01 Quadré du plan : P5 ou CP (40 cm)
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2205 F Document vérifié et numéroté le 18/12/2025 APTGC VENDEE - LA ROCHE SUR YON Par PIERRE HERAULT Inspecteur Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou possesseurs (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ affecté sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarés ont eu connaissance des informations portées au dos de la présente feuille 6483. A _____, le _____	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 18/12/2025 Support numérique : _____
Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE Cité administrative Travail Rue du 93ème RI BP 767 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX Téléphone : 02 51 45 12 39 ptgc.850-la-roche-sur-yon@dgfp.finances.gouv.fr	<i>Modification selon les enonciations d'un acte à publier</i>	D'après le document d'arpentage dressé Par A. GAZEAU (2) RÉ : NA1 21154-125 Le 07/04/2025



Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 mai 2026
La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026
Le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la
Vendée
Signé
Eric LAFFARGUE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-05-27-00004

Arrêté portant délégation générale de signature
pour le service des impôts des entreprises des
Sables-d'Olonne.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LAINARD Olivier, inspecteur des Finances Publiques, à Madame MOREAU Laurence, inspectrice des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne, et à Madame PENCIOLELLI Alice, inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUET Franck	CLEMENT Nathalie	DAVIGNON Christine
GALLOIS Sophie	RUTAULT Jean-Philippe	

2°) dans la limite de 20 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUVINET Damien	MORNET Laëtitia	PAGNIER Laurence
ROY Valérienne	THOLLE Sabine	

3°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GUENERIE John	
---------------	--

4°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

QUINTARD Jules	
----------------	--

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUVINET Damien	BOUET Franck	CLEMENT Nathalie
DAVIGNON Christine	GALLOIS Sophie	MORNET Laëtitia
PAGNIER Laurence	ROY Valérienne	RUTAULT Jean-Philippe

THOLLE Sabine	
---------------	--

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GUENERIE John	
---------------	--

3°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

QUINTARD Jules	
----------------	--

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUVINET Damien	Contrôleur	10 000€	6 mois	20 000€
BOUET Franck	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€
CLEMENT Nathalie	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€
DAVIGNON Christine	Contrôleuse	10 000€	6 mois	20 000€
GALLOIS Sophie	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€
GUENERIE John	Contrôleur	5 000€	6 mois	10 000€

MORNET Laëtitia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	20 000€
PAGNIER Laurence	Contrôleuse	10 000€	6 mois	20 000€
QUINTARD Jules	Agent A.P	3 000€	6 mois	5 000€
ROY Valérienne	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€
RUTAULT Jean-Philippe	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€
THOLLE Sabine	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux Sables d'Olonne, le 27 mai 2025

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises
des Sables d'Olonne,

Signé

STÉPHANE Arnaud

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-28-00003

Arrêté n° 26 - DDTM85- n° 321 réglementant les
mouvements d'entrée et de sortie des navires au
port des Sables d'Olonne le VENDREDI 29 MAI
2026 à l'occasion du show nocturne dans le
cadre de la Vendée Arctique.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 26 – DDTM85- n° 321

**réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires
au port des Sables d'Olonne le VENDREDI 29 MAI 2026
à l'occasion du show nocturne dans le cadre de la Vendée Arctique**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au Port des Sables d'Olonne sont interdits le VENDREDI 29 MAI 2026 de 22h00 à 23h45. Il pourra être dérogé à ces horaires sur autorisation de la capitainerie des Sables d'Olonne via le canal VHF 12.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 mai 2026
Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
L'Administratrice de 1^{re} classe des Affaires Maritimes
Cheffe du service mer et littoral
SIGNE
Justine BOULAY

1 quai Dingler –
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-29-00005

Arrêté N° 26-DDTM85-329 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans les bassins versants
Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et
Logne-Boulogne.



Arrêté N° 26-DDTM85-329
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-
Boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,
- Vu** l'arrêté N° 26-DDTM85-246 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les zones d'eau superficielle (SUP) suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (hors secteur réalimenté par la Loire)	3 - Alerte Renforcée	vendredi 29 mai 2026
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	Aucun	
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	2 - Alerte	vendredi 29 mai 2026
85SUP 3 - Vie et Jaunay	2 - Alerte	vendredi 29 mai 2026
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	2 - Alerte	vendredi 29 mai 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Sans objet

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Sans objet

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-246 du 27 avril 2026 et entre en application le vendredi 29 mai 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2026

Le préfet,

SIGNE
Eric FREYSSELINARD

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Arrosage massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit	X	X	X	X
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage <i>si le chantier avait débuté avant les restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin</i>		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades et toitures,	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, -	X	X	X	X
Nettoyage de la voirie, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>		Interdit	X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs			Interdit de 8h à 20h	<p>Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet				
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						
						X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit	Interdit				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Proposition de mesures d'anticipation par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte 85SUP 3 (<i>Vie et Jaunay</i>) sont applicables.						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		<p>Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national 			X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Surveillance accrue</p> <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Surveillance accrue</p> <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des bassins tampons: les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (deconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique : Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par *la Loire*, il sera interdit dès la mise en route du pompage de *la Pommeraie* à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-29-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-330 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée.

**Arrêté N° 26-DDTM85-330
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,
- Vu** l'arrêté n° 26-DDTM85-247 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	1 – Vigilance	lundi 27 avril 2026
MP 9 - Vendée	1 – Vigilance	lundi 27 avril 2026
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	Aucun	
MP 11 – Lay réalimenté	Aucun	
MP 5.1 - Marais Lay	Aucun	
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucun	
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	Aucun	

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	Aucun	
MP12.2 - Lay nappes (Est)	Aucun	
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	Aucun	
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	Aucun	
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 1 ^{er} juin 2026
MP 14 - Autizes nappes	1 – Vigilance	lundi 1 ^{er} juin 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Sans Objet

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que

durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-247 du 27 avril 2026 et entre en application le lundi 1^{er} juin 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2028

Le préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit		X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures déroatoires	Interdit				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		<p>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>		Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-05-29-00007

Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 35 portant délégation
de signature à Monsieur Didier GERARD,
directeur départemental des territoires et de la
mer de la Vendée pour l'exercice des
attributions du pouvoir adjudicateur.

**Arrêté N° 26 - SGCD – FI - 35
portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 portant nomination et renouvellement dans ses fonctions de M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à Monsieur Didier GERARD, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-0008 du 20 avril 2026 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans les limites des missions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer, à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer les marchés publics de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre – Secrétariat Général du Gouvernement et des ministères chargés :

- de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature,
- de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire,
- de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,
- de l'Intérieur,
- de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : M. Didier GERARD peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et la directrice du secrétariat général commun de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-05-29-00006

Arrêté N° 26 - SGCD - FI 34 portant délégation
de signature en matière financière à Monsieur
Didier GERARD, directeur départemental des
territoires et de la mer de la Vendée.

**Arrêté N° 26 - SGCD – FI 34
portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Didier GERARD,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements plus particulièrement dans ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 75 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 portant nomination et renouvellement dans ses fonctions de M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à Monsieur Didier GERARD, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-0008 du 20 avril 2026 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature en matière financière est donnée à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) sur les BOP suivants et il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI :

a) Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- BOP du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- BOP du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

b) Ministère de la transition écologique et solidaire :

- BOP du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité »
- BOP du programme 181 « Prévention des risques »
- BOP du programme 203 « Infrastructures et services des transports »
- BOP du programme 205 « Affaires maritimes »
- BOP du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie et de la mobilité durables »

c) Ministère de l'égalité des territoires et du logement :

- BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

d) Ministère de l'Intérieur :

- BOP du programme 207 « Sécurité et éducation routières », à l'exclusion des dépenses relatives :
 - Au plan départemental d'action de sécurité routière
 - Au frais de fonctionnement des commissions médicales des conducteurs
 - Au contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

e) Services du Premier Ministre – secrétariat général du gouvernement :

- BOP du programme 162 « Interventions territoriales de l'État »

f) Recettes relatives à l'activité du service.

g) Programme de développement rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 2/4
www.vendee.gouv.fr

Article 2 -

Article 2-1 : Délégation de signature en matière financière est également donnée à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, en sa qualité de responsable de service prescripteur sur les budgets opérationnels de programme :

- BOP du programme 362 « Ecologie »
 - action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
 - activité 036202060001 « Aide aux maires densificateurs ».
- BOP du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

Article 2-2 : Cette délégation porte sur l'autorisation d'engagement (AE), des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la constatation du service fait, la demande de paiement et la demande d'émission des titres de perception dans ces programmes, à l'exclusion des dépenses relatives à l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les actes et les pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses du compte de commerce auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales des directions départementales des territoires et de la mer.

Article 4 :

a) Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 90 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 90 000 euros pour les études (titres III et V)
- 100 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

b) Ne sont pas soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des dépenses imputées sur le BOP 181 « Prévention des risques ».

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GERARD pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 6 : Les arrêtés et conventions relatifs aux crédits du Programme de Développement Rural « Hexagonal » (PDRH) portant sur des montants supérieurs à 50 000 euros restent soumis à la signature du préfet.

Le directeur départemental des territoires et de la mer appréciera les décisions à caractère sensible ou stratégique de montant inférieur qui devront être soumises au visa ou à la signature du préfet.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur budgétaire régional.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 3/4
www.vendee.gouv.fr

Article 8 : Monsieur Didier GERARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents ayant la qualité définie par les arrêtés ministériels susvisés.

Une copie de cette décision sera transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 9 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre.

Article 10 : L'arrêté préfectoral N° 26-SGCD-FI-03 du 05 janvier 2026 est abrogé.

Article 11 : Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2026

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD